

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

#### INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F  
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F  
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F  
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Kurt FUGLER Président de la Confédération suisse (p. 884).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.185 du 14 août 1981 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.644 du 4 janvier 1971 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 884).

Ordonnance Souveraine n° 7.187 du 28 août 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Dakar (Sénégal) (p. 884).

Ordonnance Souveraine n° 7.188 du 28 août 1981 portant naturalisations monégasques (p. 885).

Ordonnance Souveraine n° 7.189 du 31 août 1981 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 885).

Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco (p. 886).

Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse autonome des retraites et de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants (p. 886).

Ordonnance Souveraine n° 7.192 du 31 août 1981 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux de la Mairie (p. 891).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-382 du 10 août 1981 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 (p. 891).

Arrêté Ministériel n° 81-383 du 10 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un encaisseur à l'Administration des Domaines (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 81-384 du 10 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 892).

Arrêté Ministériel n° 81-385 du 27 août 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 893).

Arrêté Ministériel n° 81-386 du 27 août 1981 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la Route de la Piscine à l'occasion de la tournée d'été de Radio Monte-Carlo (p. 893).

Arrêté Ministériel n° 81-387 du 27 août 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 81-388 du 28 août 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 81-390 du 31 août 1981 fixant le montant du droit perçu au titre des opérations d'atterrissage sur l'héliport de Monaco (p. 896).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-44 du 24 août 1981 portant nomination d'une caissière à la Recette Municipale (p. 897).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (M. Reginald Prince Mountney) (p. 897).*

*Acceptation d'un legs (Mme Adeline Iviglia) (p. 897).*

## INFORMATIONS (p. 897 à 899)

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 900 à 906)

## MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Kurt FURGLER, Président de la Confédération suisse.*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince a adressés à S.E. M. Kurt FURGLER, Président de la Confédération suisse, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien accepter les remerciements sincères du Conseil fédéral et l'expression de ma gratitude personnelle pour l'aimable message qu'elle m'a adressé à l'occasion de la Fête nationale suisse ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.185 du 14 août 1981 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 4.644 du 4 janvier 1971 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.644, du 4 janvier 1971, portant nomination de Mme Arlette Crovetto, en qualité de dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 4.644, du 4 janvier 1971, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
**C. SOLAMITO.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.187 du 28 août 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Dakar (Sénégal).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond BOUDKA, Chancelier, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Dakar (Sénégal).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.188 du 28 août 1981 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain, Jean-Louis, Charles FIORI et la dame Denise, Marguerite, Angèle JEUFFROY, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Alain, Jean-Louis, Charles FIORI, né le 25 janvier 1949, à Monaco, et la dame Denise, Marguerite, Angèle JEUFFROY, son épouse, née le 23 juin 1951 à Nice (Alpes-Maritimes) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.189 du 31 août 1981 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

*OFFICIER :*

M. Robert MANUEL, Sociétaire Honoraire de la Comédie française ;

*CHEVALIER :*

M. Aldo QUARANTA, Président de la Fédération italienne du Théâtre Amateur ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 31 août 1981  
portant création de l'Héliport de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile et notamment son article 27 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975 déterminant un emplacement pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs du type des hélicoptères ;

Vu Notre ordonnance n° 7.101, du 5 mai 1981, concernant l'aviation civile ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé sur le terre-plein de Fontvieille un hélicoptère public dit « Héliport de Monaco » dont les limites sont figurées au plan annexé à la présente ordonnance.

Les caractéristiques techniques de cet hélicoptère sont fixées par arrêté ministériel.

**ART. 2.**

Les cheminements d'accès à cet hélicoptère sont inclus dans le volume protégé visé à l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981.

Les pilotes des hélicoptères appelés à utiliser l'héliport doivent, avant tout atterrissage ou décollage, avoir été autorisés à procéder à ces opérations.

**ART. 3.**

Les opérations d'atterrissage doivent être effectuées suivant un axe Nord-Est/Sud-Ouest, direction des vents dominants et selon les modalités suivantes :

— depuis l'Est : approche Nord-Ouest, altitude 100 mètres (330 pieds) et utilisation du couloir aérien balisé le long de la digue du terre-plein de Fontvieille ;

— depuis l'Ouest : approche Sud-Est, altitude 100 mètres (330 pieds) et utilisation du couloir aérien balisé le long de la digue du terre-plein de Fontvieille.

Les mêmes itinéraires doivent être utilisés lors des opérations de décollage.

**ART. 4.**

Notre ordonnance n° 5.689, du 30 octobre 1975, est abrogée.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981  
relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse autonome des retraites et de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644, du 11 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis des Comités Financiers de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date des 29 février, 21 mars et 24 juillet 1980 ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date des 6 mars et 17 juillet 1980 ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date des 14 mars et 21 juillet 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****SECTION I***Dispositions générales***ARTICLE PREMIER.**

Les opérations financières et comptables de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux sont exécutées par le Directeur et un Agent Comptable sous le contrôle des Comités compétents.

**ART. 2.**

L'Agent Comptable, commun aux trois organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, est nommé par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de chacun d'eux ; cette nomination est soumise à l'agrément du Ministre d'État.

**ART. 3.**

L'Agent Comptable est tenu de fournir, préalablement à son entrée en fonction, une garantie dont le montant et les modalités sont fixés par décision des Comités de Contrôle et Financier.

**ART. 4.**

L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de service, sont constatées par un procès-verbal dressé par le Directeur en présence d'un délégué du Comité de Contrôle et du Comité Financier de l'organisme concerné.

Le procès-verbal doit relater, notamment, les explications de l'Agent Comptable sortant et, s'il y a lieu, les réserves de l'Agent Comptable entrant.

**ART. 5.**

L'Agent Comptable est un agent de direction ; il est placé sous l'autorité administrative du Directeur.

Il assiste avec voix consultative aux séances des Comités de Contrôle et des Comités Financiers.

**SECTION II***Des attributions du Directeur***ART. 6.**

Le Directeur, nommé dans les conditions prévues par les textes régissant la Caisse Autonome des Retraites, la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et la Caisse de Compensation des Services Sociaux, constate et liquide les droits et charges de chaque Caisse. Il a seul qualité pour émettre des ordres de recette et des ordres de paiement.

Toutefois, il peut déléguer, à titre permanent, sa signature à un ou plusieurs agents en précisant, pour

chacun, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le Directeur peut, avec l'autorisation des Comités de Contrôle et Financier, se faire suppléer par un agent désigné à cet effet.

**ART. 7.**

Le Directeur ou son délégué liquide les créances de la Caisse ; il a seul qualité pour certifier, par la signature de l'ordre de recette, la réalité de la créance.

A chaque ordre de recette sont jointes les pièces justificatives, à défaut l'ordre fait référence à ces pièces.

Les ordres de recette sont conservés par l'Agent Comptable.

**ART. 8.**

Les encaissements effectués en exécution d'obligations constatées par une convention ou un titre de propriété dont l'Agent Comptable assure la conservation donnent lieu, mensuellement, à la délivrance par le Directeur d'ordres de recette de régularisation, soit individuels, soit collectifs.

Ces ordres sont établis et soumis à la signature du Directeur par l'Agent Comptable accompagnés des pièces justificatives.

Les encaissements des cotisations, intérêts moratoires et majorations pour retard ou défaut de déclaration de salaire ou de paiement donnent lieu à l'émission d'ordres de recette sous forme de journal comptable.

**ART. 9.**

Le Directeur est responsable des mesures à prendre pour provoquer, sans délai, la liquidation des créances de l'organisme.

**ART. 10.**

Le Directeur, dans la limite de ses pouvoirs propres ou de la délégation qu'il a reçue du Comité Financier, engage les dépenses de chaque Caisse. Il est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses, sauf délégation donnée dans les conditions prévues à l'article 6.

**ART. 11.**

Le Directeur est responsable des mesures à prendre pour la liquidation des dépenses qui doit être effectuée :

- a) pour les prestations périodiques, de manière à permettre leur paiement à leur date d'exigibilité,
- b) pour toutes autres prestations, dès le dépôt des titres justificatifs et pièces nécessaires à la liquidation.

## ART. 12.

L'ordre de paiement des dépenses doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

Il est appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives ou doit porter une référence à ces pièces lorsqu'elles ne sont pas jointes.

Les ordres de paiement sont conservés par l'Agent Comptable.

## ART. 13.

En cas de perte d'un ordre de paiement, le Directeur en délivre duplicata au vu d'un certificat de l'Agent Comptable attestant que l'ordre n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

L'attestation de non paiement est jointe au duplicata délivré par le Directeur qui conserve la copie certifiée de ces pièces.

## ART. 14.

A l'exception des bordereaux collectifs de paiement de prestations et pensions, les ordres de retrait, de transfert, d'emploi de fonds, les chèques, et en général tous documents nécessaires au règlement des dépenses de la Caisse, sont signés conjointement par le Directeur et l'Agent Comptable lorsque leur montant excède celui de la garantie prévue à l'article 3 concernant la responsabilité de l'Agent Comptable.

## SECTION III

*Des attributions de l'Agent Comptable*

## ART. 15.

L'Agent Comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire :

1°) de la comptabilité générale et notamment de la tenue des comptes individuels des cotisants ; il tient sa comptabilité à la disposition du Directeur et des Présidents des Comités et leur fournit, sur demande, tout renseignement dont ils peuvent avoir besoin ;

2°) de l'encaissement des recettes sur les ordres qui lui sont remis par le Directeur et, à leur échéance, des créances constatées par une convention ou un titre de propriété dont il assure la conservation ;

3°) de l'exécution des dépenses ;

4°) de la conservation des droits, actions, privilèges et hypothèques ;

5°) de la conservation des livres, registres et pièces comptables ;

6°) et sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 de la conservation et du maniement des fonds ainsi que des mouvements et de la surveillance des comptes externes de disponibilités.

Il est également chargé d'établir, pour chaque exercice dans les cinq mois qui suivent sa clôture :

— les comptes d'exploitation et de pertes et profits, ainsi que les autres comptes de résultats,

— le bilan et tous états de développement nécessaires.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Ces comptes doivent être soumis au visa du Directeur, préalablement à leur présentation par ce dernier aux Comités en vue de l'approbation de sa gestion.

## ART. 16.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, se faire substituer pour tout ou partie de ses attributions par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration régulière et agréé par le Comité de Contrôle et le Comité Financier.

Il peut également, sous la même responsabilité, charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent être approuvées par le Directeur et préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

En cas de décès, démission, révocation ou retrait d'agrément, les Comités de Contrôle et Financier peuvent procéder à la désignation d'un Agent Comptable intérimaire.

## ART. 17.

Le fondé de pouvoir, les caissiers ou agents ayant obtenu délégation de l'Agent Comptable dans les conditions prévues à l'article précédent sont tenus de fournir, préalablement à leur entrée en fonction, une garantie dont le montant et les modalités sont fixés par décision des Comités de Contrôle et Financier.

## ART. 18.

Le Directeur, ses délégués et leurs conjoints ne peuvent assurer les fonctions d'Agent Comptable ni celles de délégué de l'Agent Comptable.

Le titulaire d'un poste comptable, à l'exception de l'Agent Comptable, ne peut accomplir des opérations de maniement de fonds.

## ART. 19.

L'Agent Comptable doit être en mesure d'établir à tout moment l'équilibre de sa comptabilité.

Lorsqu'est rompue la concordance entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes de disponibilités, l'Agent Comptable doit rétablir immédiatement l'équilibre de sa comptabilité par versement d'une somme égale au manquant.

Le Directeur peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'Agent Comptable lui paraît établie et s'il n'a aucune raison de présumer sa défaillance. Le manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du Directeur doit être soumise à l'appréciation du Comité de Contrôle et du Comité Financier à leur plus prochaine séance.

Le sursis est révocable à tout instant.

#### ART. 20.

Les chèques et ordres de virement émis au bénéfice des Caisses doivent être établis à l'ordre de l'Agent Comptable.

#### ART. 21.

L'Agent Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu par l'article 28, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et en aviser immédiatement le Directeur.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. L'agent Comptable paye immédiatement et annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition reçue. Il en rend compte aux Présidents du Comité de Contrôle et du Comité Financier qui en informent les Comités à leur première réunion.

Il ne peut être procédé à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains de l'Agent Comptable,
- contestation sur la validité de la quittance,
- contestation sur la validité de la créance résultant des vérifications prévues à l'article 28,
- absence de services reçus par la Caisse en contrepartie du paiement,
- absence ou insuffisance de crédits des gestions budgétés.

La responsabilité pécuniaire du Directeur est, le cas échéant, mise en cause par les Comités de Contrôle et Financier. Dans ce cas, le Directeur bénéficie des dispositions prévues aux articles 31 et 32.

#### ART. 22.

Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance, doit être faite entre les mains de l'Agent Comptable.

#### ART. 23.

Le délai de conservation des livres, registres et pièces comptables, au cours duquel la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable peut être mise en cause, est fixé à dix années.

Les titres de propriétés ne peuvent être détruits.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant un délai minimum :

- de cinq ans, pour celles concernant les cotisations,
- de deux ans, pour celles concernant le service des prestations.

Les délais prévus au précédent alinéa peuvent être réduits, par décision des Comités de Contrôle et Financier lorsque le délai de prescription est inférieur à sa durée ou lorsque les pièces originales sont susceptibles d'être remplacées par des reproductions microfilmées.

Les délais de conservation sont prolongés lorsque les droits constatés sur les pièces justificatives sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou font partie d'un dossier litigieux.

La destruction des pièces et documents ci-dessus doit être constatée par un procès-verbal signé par le Directeur général et l'Agent Comptable.

### SECTION IV

#### *De la responsabilité de l'Agent Comptable*

#### ART. 24.

L'Agent Comptable est responsable de ses actes devant le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse concernée, ainsi que devant l'autorité qui l'a agréé.

Toutefois, cette autorité, ainsi que les Comités de Contrôle et Comités Financier, ne peuvent prononcer aucune sanction à son encontre s'il est établi que les instructions ou ordres auxquels l'Agent Comptable a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

#### ART. 25.

Le contrôle des Comités sur l'Agent Comptable et ses délégués s'exerce par l'intermédiaire d'une Commission.

Cette dernière est composée de six membres, désignés à parité, par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse concernée et choisis soit en leur sein, soit à l'extérieur, un de ces membres, désigné par les Présidents des Comités, assure la présidence de la Commission.

La Commission de contrôle est tenue de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste. Elle présente à chacun des Comités un rapport concernant les opérations exécutées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme concerné.

Ce rapport doit être annexé au bilan.

## ART. 26.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent Comptable est illimitée.

Elle couvre toutes les opérations réalisées depuis la date de l'installation ou celle de la délégation de pouvoir jusqu'à la cessation de fonction ou jusqu'au retrait de la délégation.

Elle ne fait pas échec à l'exercice de tout recours ou action de droit commun.

## ART. 27.

La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable, en matière d'encaissement des recettes est mise en cause immédiatement :

— si le débiteur s'est libéré valablement et si l'Agent Comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité,

— s'il ressort de sa comptabilité que l'état des restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des ordres de recette qu'il a pris en charge et des créances venues à échéance dont il assure la conservation et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

## ART. 28.

La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable en matière de règlement des dépenses est mise en cause :

1°) s'il n'a pas vérifié :

- a) la qualité du signataire de l'ordre de paiement,
- b) la validité de la créance,
- c) l'imputation de la dépense,
- d) la disponibilité des crédits, lorsqu'il s'agit d'un budget limitatif.

2°) si lors du paiement il n'a pas porté sur les pièces justificatives une mention constatant le paiement ;

3°) si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut, à l'expiration du délai nécessaire à sa vérification et à son exécution, établir que la Caisse est libérée ou justifier de l'impossibilité d'exécuter cet ordre.

Le contrôle de la validité de la créance a pour objet :

a) lorsqu'il s'agit de prestations légales, de vérifier l'ouverture des droits et l'exactitude des calculs de liquidation ;

b) lorsqu'il ne s'agit pas de prestations légales, de vérifier, d'une part, conformément à l'acte d'engagement, les droits des bénéficiaires ou la réalité soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par les créanciers, et d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le Directeur.

Des instructions du Comité de Contrôle et du Comité Financier peuvent substituer à la vérification

systematique de la validité de toutes les créances, une vérification par sondage ; toutefois, le contrôle de l'existence des pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des calculs doit être effectué systématiquement pour toutes les créances.

## ART. 29.

La responsabilité de l'Agent Comptable, en matière de conservation et de maniement des fonds et valeurs, est mise en œuvre :

1°) par la confusion des fonds et valeurs de la Caisse dont il assure la garde avec ceux qu'il détient à titre personnel ;

2°) par la défaillance d'un établissement bancaire, ne figurant pas sur la liste des établissements agréés par le Comité Financier, et auprès duquel il aurait ouvert un compte externe de disponibilité ;

3°) par la discordance entre, d'une part, le compte ouvert pour chaque catégorie de valeurs, ainsi que pour chaque fonds figurant au bilan de la Caisse avec une affectation particulière, et, d'autre part, l'inventaire correspondant.

## ART. 30.

La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause par le Comité de Contrôle ou le Comité Financier, soit d'office, soit à la demande de la Commission prévue à l'article 25.

Elle peut également être mise en cause par l'autorité d'agrément.

## ART. 31.

L'Agent Comptable dont la responsabilité pécuniaire est mise en cause peut, dans le cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.

La force majeure n'est jamais présumée, elle doit être établie par l'intéressé.

## ART. 32.

Sur requête de l'Agent Comptable, présentée dans les deux mois qui suivent la mise en cause de sa responsabilité pécuniaire, la décharge de responsabilité peut être prononcée par décisions du Comité de Contrôle et du Comité Financier.

L'Agent Comptable dont la demande en décharge de responsabilité a été rejetée peut solliciter la remise gracieuse de sa dette si sa bonne foi est incontestablement établie.

La remise gracieuse ne peut être que partielle, elle peut tenir compte de la situation patrimoniale de l'intéressé.

La décision est prise par le Comité de Contrôle et le Comité Financier.

SECTION V  
*Dispositions diverses*

## ART. 33.

Les articles 40, 41 et 47 de Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 sont abrogés.

## ART. 34.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.192 du 31 août 1981*  
*portant nomination d'un chef de section au Service*  
*des Travaux de la Mairie.*

RAINIER-III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'Organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal modifiée par Notre ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude ARNULF est nommé Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie (5ème classe) à compter du 5 août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 81-382 du 10 août 1981 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1981.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1966	5,240
1967	4,962
1968	4,573
1969	3,973
1970	3,605
1971	3,234
1972	2,915
1973	2,691
1974	2,374
1975	2,000
1976	1,703
1977	1,469
1978	1,321
1979	1,205
1980	1,062
1981	1,000

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1981 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,062 le montant desdites pensions tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 37.130,28 F à compter du 1er juillet 1981.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-383 du 10 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un encaisseur à l'Administration des Domaines.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un encaisseur à l'Administration des Domaines (catégorie « C » - indices extrêmes 215/280).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 40 ans au moins ;
- avoir exercé des fonctions d'encaisseur pendant au moins trois ans.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- les pièces justificatives des références présentées.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
- Mme Christiane VASSALLO, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL VIVA, suppléant.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-384 du 10 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Études Législatives.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Contentieux et des Études Législatives (catégorie « D » - indices majorés extrêmes 200-245).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder des connaissances en matière de reprographie.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, président :

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
- M. Rainier IMPERTI, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives ;
- Mmes Adrienne PASTORELLY, née CHAYE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou  
Claudine LAFOREST DE MINOTTY, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 81-385 du 27 août 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle les modalités d'application du Titre III bis de la loi

n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnelles des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus au praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés par l'arrêté ministériel n° 81-155 du 21 avril 1981, sont modifiés ainsi qu'il suit :

## I - Tarifs des soins

	Lettre-clé	
C — AUXILIAIRES MÉDICAUX :		
— Masseurs kinésithérapeutes .....	AMM	8,55
— Orthoptistes .....	AMY	9,75
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie ..		7,00
D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE ...	B	1,53

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 27 août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 81-386 du 27 août 1981 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la Route de la Piscine à l'occasion de la tournée d'été de Radio Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1er février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco et que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du déroulement de la tournée d'été de Radio Monte-Carlo la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement central du Port de la Condamine et le Restaurant du Port, les jours et heures ci-après indiqués :

— le samedi 5 septembre 1981 de 2 h à 24 h ;

— le dimanche 6 septembre 1981 de 0h à 3 h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-387 du 27 août 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-321 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-321 du 20 juillet 1981 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 5 août 1981 :

<b>1°) Essence auto</b>	<b>Francs</b>
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	380,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	380,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,92
<b>2°) Supercarburant</b>	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	399,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	400,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) .....	4,13
<b>3°) Gazole</b>	<b>Francs</b>
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	297,49*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	298,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,06

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 août 1981.

**Arrêté Ministériel n° 81-388 du 27 août 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-322 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-322 du 20 juillet 1981 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 5 août 1981 ;

**FUEL-OIL DOMESTIQUE**  
(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres.....	233,50
de 2.000 à 4.999 litres.....	219,80
de 5.000 à 13.999 litres.....	215,10
de 14.000 à 26.999 litres.....	211,10
de 27.000 litres et plus.....	206,20

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution	
Prix à la pompe.....	2,31

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur	
moins de 30 litres.....	2,523
de 30 à 59 litres.....	2,447
de 60 à 249 litres.....	2,400
de 250 à 499 litres.....	2,295*
de 500 à 999 litres.....	2,263*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)	
Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	2,201
Par 500 litres et moins.....	2,400
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres.....	2,214
Par 500 litres et moins.....	2,447
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres.....	2,243
Par 501 à 1.000 litres.....	2,381
Par 500 litres et moins.....	2,523

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur	
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	2,417
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	2,493

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 août 1981.

**Arrêté Ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les hélicoptères publics et privés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**SECTION I**

*Caractéristiques techniques*

**ARTICLE PREMIER.**

L'Héliport de Monaco est désigné sous la dénomination aéronautique de « Monaco Unité » et représenté par l'indicatif 3 A M.

**ART. 2.**

La plate-forme de l'héliport comporte une aire sauvegardée de 40 mètres de long et de 30 mètres de large. Une aire de prise de contact est matérialisée en son centre par un cercle de 27 mètres de diamètre.

Les caractéristiques des aires d'accélération horizontale, d'approche interne, de décollage et d'ascension, ainsi que les autres aires associées, sont figurées au plan annexé et sont toutes situées au-dessus de la mer.

L'accès à l'héliport est autorisé aux seuls hélicoptères ne dépassant pas, charge comprise, un poids de 2.500 kg.

**ART. 3.**

Le contrôle d'approche de l'héliport est confié au Service de radiocommunications dénommé « Monaco Contrôle » sur la fréquence 118,20 MHz, gamme VHF.

**SECTION II**

*Procédures générales d'utilisation*

**ART. 4.**

Les hélicoptères en partance de l'héliport doivent :

- soit prendre leur envol jusqu'à une position imaginaire de décollage au-dessus de la mer, puis accélérer et prendre leur ascension avec le vent,

— soit, lorsque le contrôle de l'héliport le permet, entamer leur accélération et leur ascension en direction de la mer à partir de l'aire de prise de contact.

## ART. 5.

L'approche de l'héliport se fait en direction d'un point imaginaire situé côté mer de l'aire d'atterrissage. A partir de ce point, les hélicoptères descendent par paliers successifs et se posent sur l'aire d'atterrissage.

## SECTION III

*Procédures particulières d'utilisation applicables aux hélicoptères de transport public*

## ART. 6.

Les dispositions de cette section sont applicables aux hélicoptères dont le certificat de navigabilité porte l'une des mentions d'emploi « transport public ».

## ART. 7.

Les trajectoires de décollage ou d'approche définies à l'article 2 se situant au-dessus de l'eau et les pilotes devant se trouver, en toutes circonstances, dans une configuration de vol telle qu'en cas de nécessité le dégagement puisse se faire par la mer, les hélicoptères doivent disposer, pour chaque personne se trouvant à bord, d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif analogue rangé de manière à permettre à chaque occupant de l'atteindre facilement depuis son siège.

L'équipage doit informer les passagers de l'emplacement et du mode d'emploi des équipements appelés à être utilisés en cas de nécessité : issues de secours, gilets de sauvetage ou autres équipements individuels.

L'hélicoptère sera en outre doté d'un dispositif de flottaison agréé assurant la flottabilité du giravion.

## ART. 8.

Le ravitaillement des appareils est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ainsi que pendant leur présence à bord.

## SECTION IV

*Dispositions diverses.*

## ART. 9.

Un appareil ne peut stationner sur la plate-forme plus de 8 heures. A l'expiration de ce délai, le propriétaire ou l'exploitant doit obtenir une autorisation préalable du Service de la Circulation chargé de l'aviation civile et acquitter une redevance spéciale dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Tout appareil en stationnement doit être arrimé de manière à éviter les détériorations que pourraient lui occasionner la poussée du vent et les déplacements d'air.

## ART. 10.

Il est interdit à tout pilote de descendre d'un appareil sans avoir au préalable arrêté le fonctionnement des propulseurs.

## ART. 11.

Le ravitaillement des appareils est interdit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- voilure en rotation,
- propulseurs en fonctionnement.

Exceptionnellement, ce ravitaillement pourra être effectué, propulseurs en fonctionnement, à la condition qu'un agent assure aux côtés de l'aéronef un service de sécurité incendie.

## ART. 12.

L'accès des usagers n'est autorisé sur la plate-forme qu'à l'occasion des opérations d'embarquement et de débarquement.

Il est interdit aux autres personnes de pénétrer dans l'enceinte de l'héliport sans autorisation.

L'embarquement ou le débarquement des passagers se fera dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect du manuel d'exploitation des hélicoptères concernés.

## ART. 13.

Seuls les véhicules automobiles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'héliport et des appareils peuvent librement accéder, circuler et stationner sur la plate-forme.

## ART. 14.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-390 du 31 août 1981 fixant le montant du droit perçu au titre des opérations d'atterrissage sur l'héliport de Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1981 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant du droit perçu au titre de l'atterrissage des hélicoptères sur l'Héliport de Monaco est fixé à 50 Francs par opération.

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *Arrêté Municipal n° 81-44 du 24 août 1981 portant nomination d'une caissière à la Recette Municipale.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-19 du 24 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier à la Recette Municipale ;

Vu le concours en date du 5 mai 1981 ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-43 du 3 août 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Arlette CROVETTO née BARQUON est nommée avec effet du 1<sup>er</sup> août 1981, caissière à la Recette Municipale (3ème classe).

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été adressée à S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 août 1981.

Monaco, le 24 août 1981.

*P./Le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI*

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 mars 1969 Monsieur Réginald Prince MOUNTNEY, de nationalité Britannique, ayant demeuré en son vivant Hôtel Balmoral à Monte-Carlo, décédé le 14 février 1981 à Monaco, a consenti plusieurs legs particuliers à la Fondation Hector OTTO, à la Congrégation des Sœurs de Bons Secours et à la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique en date du 13 septembre 1978, Mme Adeline VIGLIA, ayant demeuré en son vivant 21, rue de la Turbie à Monaco, décédée le 16 septembre 1980, a consenti un legs universel à la Croix Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

## INFORMATIONS

### *Les obsèques de M. Gabriel Ollivier.*

Les obsèques de M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Conseiller Technique du Gouvernement Princier, Conservateur en Chef du Musée National, Consul Général de Grèce, vice doyen du corps consulaire, Conservateur des Fondations Ephrussi de Rothschild, à Saint Jean-Cap Ferrat et Théodore Reinach, à Beau-lieu sur Mer, se sont déroulées le 27 août dernier à la Cathédrale.

Par Leur Présence, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et S.A.S. la Princesse Caroline ont témoigné de la profonde estime qu'ils portaient à cet homme de bien et de cœur que fut, et reste dans nos mémoires, M. Gabriel Ollivier.

L'office religieux a été concélébré par les membres du clergé de la Cathédrale et de différentes paroisses de la région parmi lesquels l'Abbé Georges Tosello, Curé de Lucéram, nouvelle Commanderie de l'Ordre Souverain de Malte, dont le disparu était l'Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Conseil de l'Europe.

L'homélie a été dite par le Chanoine Georges Franzl qui a souligné combien la vie de M. Gabriel Ollivier avait été marquée par « la recherche de la Beauté et de la vérité ».

Après le chant de la Messe des Morts et la Communion, le Père Nicéphore Pezopoulos, Recteur de l'Eglise Orthodoxe Grecque, représentant S. Exc. Mgr Meletios, Exarque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople, a récité la Prière de l'Absoute.

Puis, le Chanoine Franzl a béni le cercueil sur lequel avaient été déposés les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles et de Commandeur de la Légion d'Honneur.

A l'issue de la cérémonie, des allocutions ont été prononcées par :

M. Koujevtopoulos, Consul Général de Grèce à Marseille, qui a mis l'accent sur l'efficacité et la distinction avec lesquelles M. Gabriel Ollivier avait rempli ses fonctions de Consul Général ;

le Maître Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux Arts, qui a évoqué ses qualités exceptionnelles : énergie, ardeur, intelligence, foi, fidélité ;

S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'État, Président du Conseil d'administration du Musée National, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur qui a insisté sur « l'inlassable activité de M. Gabriel Ollivier au service de la Principauté ».

Le deuil était conduit par Mme Gabriel Ollivier entourée des membres de sa famille : M. et Mme Jen Guyet et leurs enfants ; M. et Mme Bourgue ; Mme Pierre Marchesi.

Malgré ses vastes proportions, la Cathédrale de Monaco s'est avérée trop petite pour accueillir la foule de personnalités et d'amis venus rendre un dernier hommage à M. Gabriel Ollivier.

Aux premiers rangs de l'assistance :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'État ; MM. Max Principale, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Jean-Pierre Gilbert, Procureur Général, représentant M. Norbert François, président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège ; M. José Notari, Premier Adjoint, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; MM. les Conseillers de Gouvernement Racul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel ; le Bailly-Comte de Pierredon, hospitalier et membre du Souverain Conseil de Malte, représentant S.A.E. le Prince et Grand Maître de l'Ordre de Malte ; S.E. l'Ambassadeur Edouard Bunford, représentant le Gouvernement de St-Marin ; M. Pilacacchi, Chef des Relations extérieures du Conseil de l'Europe ; MM. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes Maritimes ; le Général Emmanuel Aubert, Député-Maire de Menton ; M. Raoul Bosio, Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, représentant M. Jacques Médecin, Député-Maire de Nice ; MM. Joseph Raybaud et Robini, Sénateurs des Alpes-Maritimes.

MM. Philippe Brissaud, représentant le Chancelier de l'Institut de France ; Charles-Henri Dufour, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ; Mme Claude Ducourtial, Conservateur du Musée de la Légion d'Honneur ; M. Armand Lanoux, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; le Prince Guy de Polignac, Président de l'Association Française des Membres de l'Ordre Souverain de Malte.

D'autres personnalités ; La Princesse Sorine-Chervachidze, M. André Saint-Mleux, M. Raymond Barre, M. Des Clossière, etc...

L'inhumation a eu lieu le 28 août au cimetière de Grimaud, ce village varois dont M. Gabriel Ollivier était originaire.

### Le 7ème Festival Mondial du Théâtre Amateur...

s'achèvera demain samedi 5 septembre.

Il serait donc prématuré de tirer, d'ores et déjà, des conclusions définitives sur une confrontation qui fait de notre pays le carrefour à l'échelle planétaire, d'une activité de théâtre auquel s'adonnent, de tout cœur et sans en faire profession, des passionnés de goût venus de tous les horizons sociaux.

L'on peut toutefois noter, sans plus attendre, que le Festival a connu jusqu'ici un incontestable succès s'affirmant d'ailleurs dès sa soirée d'ouverture, le 27 août dernier.

En prélude au Festival proprement dit, l'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA/IATA) a tenu, le 26 août, dans l'auditorium Rainier III du C.C.A.M., son 15ème Congrès-Assemblée Plénière, dont la séance inaugurale fut placée sous la Présidence effective de S.A.S. la Princesse qui, en quelques mots, à la fois simples et chaleureux, souhaita une cordiale bienvenue en Principauté aux délégués des 35 pays membres actifs de l'Association.

Auparavant, M. Guy Brousse, Commissaire Général du Festival, Président d'Honneur de l'AITA, Président d'honneur, fondateur du Studio de Monaco, avait évoqué le thème du Congrès : « *Fonctions actuelles du Théâtre Amateur* », affirmant :

« Nous travaillons avec amour et désintéressement. Nous ne voulons pas nous substituer aux professionnels, mais garder notre identité et notre personnalité ».

Professionnels et non professionnels ne doivent pas cependant être séparés par un fossé infranchissable. « Tout au contraire », a poursuivi M. Guy Brousse, « une collaboration efficace et des échanges doivent naturellement exister entre les uns et les autres ».

Puis, M. Guy Brousse a mis l'accent sur l'importance du rôle éducatif et culturel du Théâtre Amateur qui, de ce fait, mérite d'être aidé par les plus hautes instances : comme en Principauté où cette aide est largement acquise. Aussi, en terminant, a-t-il exprimé ses sentiments de vive gratitude à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui soutiennent, depuis toujours, le Théâtre Amateur.

Le Conseil de l'AITA est composé de la façon suivante :

Président : Mme Helena Matouskova (Tchécoslovaquie) ;

Présidents d'Honneur : MM. Guy Brousse (Monaco), Piet Clévéringa (Pays-Bas) et Jacques Cornu (Suisse) ;

Vice-Présidents : MM. Frank van Kreuningen (Pays-Bas) et Georg Malvius (Suède) ;

Secrétaire : Mme Patricia Beharriell (Canada) ;

Trésorier : M. Raymond Rousseau (Belgique) ;

Conseillers : MM. Mort Clark (États-Unis), Lennart Engstrom (Suède), Bruno Gaston (Danemark), Lajos Maté (Hongrie) et Alfred Meschnigg (Autriche) ;

Conseiller Financier : M. Ben Maessen (Pays-Bas).

Secrétaire général : M. John Ytteborg ;

Les congressistes de l'AITA ont pris connaissance, avec grand intérêt, d'un message du Président des États-Unis.

« Par la voie du Théâtre », souligne notamment, M. Ronald Reagan, « le Festival de Monaco resserre les liens d'amitié entre les nombreux pays participants ; il facilite également, les échanges culturels et stimule les possibilités de création artistique. »

« Au mois de juin, 400 compagnies de théâtre amateur en provenance des différentes régions des États-Unis ont pris part à des concours en vue de désigner leur représentant au Festival Mondial du Théâtre. Le peuple américain est très fier de la compagnie Tulsa qui a gagné le concours et présentera une production originale. »

« Votre Festival reflète le meilleur esprit de coopération internationale. Je souhaite très sincèrement la réussite d'une expérience artistique enrichissante ».

C'est précisément ce vendredi 4 septembre, que la compagnie Tulsa présentera, Salle Garnier, « *Stations* », de James Vance.

Au programme de cette soirée, qui commencera à 20 h 30, figurent aussi les prestations polonaises « *Déportés au Paradis* » (création collective) et zambienne « *The night before* », du Dr Bode Sowande.

Demain soir, la Colombie entrera la dernière en lice avec « *Soldados* », de Carlos Jose Reyes.

Illustration, en quelque sorte, des propos tenus par M. Guy Brousse sur la collaboration nécessaire entre professionnels et non professionnels, de nombreux comédiens connus du grand public ont pris une part active au Festival, intervenant, en particulier, dans les colloques organisés sur chacune des pièces en compétition.

Je citerai, parmi eux,...

Mmes Nicole Courcel ; Valentina Cortese ; Rossella Falk ;

MM. Robert Manuel ; Alberto Sordi ; Jacques Toja, administrateur de la Comédie Française, ainsi que MM. Yves Jamiaque, président de la Société des Auteurs français ; Lars af Malmberg, secrétaire général de l'Institut International du Théâtre ; Maurizio Scapparo, directeur du secteur théâtral de la Biennale de Venise, etc.

#### Remise de décorations.

C'est dans le cadre de ce 7ème Festival Mondial, au cours d'une réception donnée en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 août, que S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, remettait, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, les insignes d'« Officier » de l'Ordre du Mérite Culturel à M. Robert Manuel, sociétaire honoraire de la Comédie Française, et de « Chevalier » du même Ordre à M. Aldo Quaranta, président de la Fédération italienne du Théâtre Amateur, vice-président du Comité international des Fédérations Théâtrales d'Amateurs de Culture latine.

S.A.S. la Princesse Antoinette assistait à cette réception, ainsi que M. Michel Desmet, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, M. Jean Rätti, Secrétaire général du Ministère d'Etat, président du Studio de Monaco, qui était entouré de tous les membres participants à ce 7ème Festival.

De son côté, lors de l'accueil protocolaire réservé par le Comité d'Organisation à chaque troupe des Pays participants, plus particulièrement à celle de la troupe française : « La Compagnie de la Mahoudière », M. Jean Saby, président de la Fédération Nationale Française des Compagnies de Théâtre et d'Animation, a remis les médailles fédérales « d'Or », d'« Argent » et de « Bronze » à 25 membres sociétaires du Studio de Monaco ayant entre 15 et 40 ans d'activité de théâtre amateur et, S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France a remis à M. Guy Brousse la « Médaille d'Or » de la Jeunesse et des Sports » décernée par le Ministre français de la Jeunesse et des Sports.

#### La semaine en Principauté

##### 25ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

du dimanche 6 au samedi 12 septembre au C.C.A.M.

2.000 participants

soirée de gala

le jeudi 10, au Monte-Carlo Sporting Club.

##### Jazz on the Rock

le vendredi 11, à 21 heures, sur la jetée-nord du Port de Monaco

par le Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III

sous la direction de Roger Grosjean

##### Cabaret du Casino

ouverture, le samedi 12

dîner-spectacle tous les soirs sauf le mardi.

#### Les expositions

##### Montres et Bijoux de Genève à Monte-Carlo

du vendredi 11 au dimanche 20

Hôtel de Paris-Salon Louis XV

présentation officielle des créations pour 1982 des plus célèbres bijoutiers, horlogers et joailliers suisses ;

collection de montres anciennes remontant jusqu'au 17ème siècle ;

organisée depuis 1961, alternativement, une année à Genève, une année dans une ville étrangère, cette exposition a pour vocation essentielle de favoriser la créativité dans les arts de la parure, l'innovation dans le style, la richesse de l'exécution et une finition en tout point parfaite.

##### Exposition de Tapisseries d'Aubusson

jusqu'au dimanche 20, au C.C.A.M.

##### Tournoi International Open d'Echecs

du samedi 12 au dimanche 20, dans le Hall du Centenaire.

##### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus : « Rorquals et cachalots » ;

à partir du mercredi 9 : « Le testament de l'île de Pâques ».

#### Les sports

le samedi 12, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nice en Championnat de France de Football 1ère Division ;

les samedi 12 et dimanche 13

##### 9ème tournoi international AMADE optimist

organisé par le Yacht Club de Monaco dans la baie de Monte-Carlo ;

le dimanche 13, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Canali-Medal (18 trous).

#### Rallye Monte-Carlo Return 81

Cette compétition se déroulera du 16 au 20 septembre.

Elle est organisée par l'Association des Rallyes Touristiques de Munich et Stuttgart en collaboration avec le Bureau de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Francfort.

150 équipages seront admis à la disputer.

le départ sera donné le 18 septembre, à partir de 20 heures, place du Casino, à Monte-Carlo. Plusieurs épreuves spéciales jalonnent le parcours jusqu'à l'arrivée, place du Casino également, mais, cette fois, à Bad-Hombourg. Parcours des plus accidentés puisque, dès le départ, les concurrents auront à franchir plusieurs cols de l'arrière pays monégasque avant de prendre la Route proprement dite des Alpes.

L'Automobile Club de Monaco apportera son assistance technique au Rallye Monte-Carlo Return 81 tandis que l'Association « Deutsche Sporthilfe » - Aide Sportive Allemande - sera, officiellement, associée à son organisation.

Ph. F.

---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**PARQUET GÉNÉRAL**


---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson Boissière, Huissier, en date du 15 juillet 1981 enregistré, le nommé ROMEO Armando, né le 18 février 1924 à Naples (Italie) de nationalité italienne *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de violences et voies de fait. Délit prévu et puni par l'article 238 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS.*

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson Boissière, Huissier, en date du 23 juillet 1981 enregistré, le nommé FERNANDEZ SOTO Patricio, né le 2 février 1944 à Santiago du Chili (Chili) de nationalité chilienne *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroqueries et tentative d'escroquerie. Délit prévu et puni par les articles 330 du Code Pénal, 3 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS.*

---



---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Roger GALUY, né le 13 juin 1925 à Monaco, de nationalité française, « kinésithérapeute », légalement domicilié, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais demeurant actuellement, 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et la dame Odette GEORGE, épouse Roger GALUY, de nationalité française, employée de bureau, née le 7 janvier 1924, à Marseille (B.d.R.), demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux Odette GEORGE - Roger GALUY aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 août 1981.

*Le Greffier en Chef Adjoint :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

---

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**
*Première Insertion*


---

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1981, par le notaire soussigné, M. Giovanni DI MEO, coiffeur, demeurant La Châtaigneraie, 93, Val des Castagnins, à Menton, a acquis de Mme Lucienne PELLEGRIN,

sans profession, épouse de M. Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, avec vente de parfumerie et produits de beauté, exploité au Ruscino, Quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 septembre 1981.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 1981, Mme Dmah LORENZI née VITALI, demeurant à Monaco 31, rue de Millo a cédé à M. Alain HIRTZ, commerçant, demeurant à QUIMPER, 49, Côteau de Kermabeuzen, un fonds de commerce de vente d'articles de peinture etc... exploité à Monaco, 15, rue Princesse Caroline, connu sous le nom de « LA MAISON DES ARTISTES ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 septembre 1981.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 2, 10 et 14 octobre 1980 et les 19, 26 juin et 20 juillet 1981, Monsieur et Madame Italo Maurice SANTINELLI, demeurant à Beausoleil, 56, avenue de de Villaine, ONT VENDU, à Monsieur et Madame Renato BERTOZZI, demeurant 14, rue Honoré Labande à Monaco, à raison de trois/cinquièmes et à Monsieur et Madame Gino DE CONTO, demeurant à Vintimille (Italie) Via Vittorio Veneto 22, à raison de deux/cinquièmes, le FONDS DE COMMERCE d'entreprise de travaux publics, maçonnerie, béton armé, carrelage et peinture, direction travaux entreprise pilote, situé à Monaco-Ville 25, rue Emile de Loth.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1981.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte en date du 12 août 1981, Mme Virginie SPERANZA, épouse NIGIONI, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité dans l'immeuble « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1981.

**S.C.A. « LE BISTROQUET »**

Société en Commandite par Action  
au capital de 100.000 Francs  
Siège Social : Galerie Charles III - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.C.A. « LE BISTROQUET » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège Social, Galerie Charles III à Monte-Carlo, le lundi 21 septembre 1981 à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport de la Gérance sur la marche de la Société pendant l'exercice ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1980, Approbation de ces comptes et quitus à donner aux gérants pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- 4°) Autorisation à donner aux gérants, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Questions diverses.

*La Gérance.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ D'ÉTUDES  
ET DE PROMOTIONS  
IMMOBILIÈRES**

en abrégé « S.E.P.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PROMOTIONS IMMOBILIÈRES » en abrégé « S.E.P.I. », au capital de 300.000 francs et avec siège social numéro 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, le 28 janvier 1981, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 24 août 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 août 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 24 août 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 août 1981).

ont été déposées le 1<sup>er</sup> septembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 4 septembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT  
ET DE BANQUE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de F. 85.000.000  
(quatre-vingt cinq millions de francs)  
sise 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO sont convoqués pour le 28 septembre 1981 à 12 heures au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Ratification de la deuxième tranche d'augmentation du capital de F. 85.000.000 à F. 100.000.000 ;
- 2 — Modification de l'article 5 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AFRICASIE »**  
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DU CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Continental », numéro 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 février 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AFRICASIE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« Le siège de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».

b) De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, de courtage portant sur les produits de parfumerie et accessoires des grandes marques, les tissus, les articles d'habillement, les chaussures.

« La représentation de firmes commerciales ou industrielles, la gestion de budgets publicitaires relatifs aux firmes représentées, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

c) De porter le capital de CINQUANTE MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par l'émission de DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

d) De modifier, en conséquences, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 février 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1981, publié au « Journal de Monaco », le 10 juillet 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 13 août 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 13 août 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il en a résulté de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 13 août 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ce dernier.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 août 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 août 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 31 août 1981.

Monaco, le 4 septembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO IMMO. S.A.M.** »  
au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO IMMO. S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet : l'acquisition, la gestion, notamment sous forme de location à bail et l'administration de tous immeubles ou parties d'immeubles et de tous droits immobiliers appartenant à la société.

L'acquisition de tous titres mobiliers et immobiliers et la gestion de ces titres.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire

représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 27 août 1981.

Monaco, le 4 septembre 1981.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455-AD